

## Atelier de restitution en ligne de l'étude

### *Examen des possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion Pêche (ORGP)*

22 Septembre 2020

## INTRODUCTION

Faisant suite à la déclaration d'Abidjan, issue de la 10<sup>ème</sup> Session de la Conférence des Ministres de la COMHAFAT, tenue le 28 Août 2018 en Côte d'Ivoire, et qui recommande entre autres, *d'examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion de Pêche (ORGP)*, une étude a été confiée en 2019 au cabinet *F&S Fisheries Maritime Affairs*, en vue d'examiner la pertinence et les modalités pratiques pour faire évoluer la COMHAFAT vers une Organisation Régionale de Gestion de Pêche (ORGP).

## CONTEXTE

Plusieurs stocks naturels de poissons, mollusques ou crustacés se répartissent entre les zones sous juridiction des États côtiers de la façade Atlantique du continent Africain. Certains de ces stocks concernent des espèces de petits pélagiques dont l'importance est capitale pour la sécurité alimentaire des populations africaines, et d'autres concernent des espèces démersales qui, outre leur contribution à la sécurité alimentaire, constituent des sources de devises significatives pour différents pays. La gestion durable des pêcheries est un élément central pour la réalisation de l'Objectif de Développement Durable 14 des Nations Unies.

D'après les informations disponibles, environ 90% des stocks de petits pélagiques évalués par le COPACE (Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est) sont partagés entre plusieurs pays, le plus souvent entre quatre et cinq pays. Concernant les stocks d'espèces démersales, la proportion est de 55% des stocks évalués. Cependant, dans pratiquement tous les cas, les hypothèses sur les limites des stocks ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques mais sur des hypothèses.

En dehors du cas des thonidés et espèces associées de l'Atlantique et des espèces profondes de l'Atlantique Sud qui tombent sous le mandat de gestion de l'ICCAT (Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique) et de la SEAFO (South-East Atlantic Fisheries Organisation) respectivement, il n'existe pas pour le moment d'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) avec un mandat de gestion des principaux stocks partagés de petits pélagiques et de démersaux exploitées dans les zones sous juridiction nationales. Il existe des mécanismes de

coopération entre les pays par le biais des organisations régionales de pêche comme la FAO-COPACE, la CSRP (Commission Sous-Régionale des Pêches) le CPCO (Comité des Pêches pour le Centre Ouest du Golfe de Guinée) et la COREP (Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée), ou par le biais des organisations d'intégration économique comme l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), la CEEAC (Communauté économique des États de l'Afrique centrale), et l'UA-BIRA (bureau interafricain des ressources animales de l'Union Africaine), mais aucun des mécanismes existants ne prévoit la possibilité d'adopter des mesures de gestion et de conservation contraignantes.

L'évolution de l'état des principaux stocks exploités tend à indiquer que les mécanismes de coopération existants ne parviennent pas à établir un cadre de gestion durable des ressources partagées entre des différents pays. Sur la base de ce constat, et tenant compte des obligations imposées par la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer CNUDM, la Conférence des Ministres de la COMHAFAT a recommandé lors de sa 10ème réunion tenue à Abidjan en août 2018 d'*Examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP).*

## **LES OBJECTIFS ET RESULTATS ESCOMPTES**

- La restitution et le partage des analyses et résultats de l'étude avec les parties prenantes ;
- La validation de l'étude et l'appropriation de ses résultats par les experts des Etats membres de la COMHAFAT ;
- L'adoption d'une feuille de route pour initier le processus de consultations entre ces Etats pour l'institution d'une ORGP ;
- Discussion sur les principales clauses du projet de convention fondatrice d'une ORGP, proposé par l'étude, notamment en ce qui concerne son champ spatial et matériel d'application, sa structuration et les modalités de prises de décision ;
- L'insertion de l'ORGP dans le paysage institutionnel et son articulation avec les mandats des autres organisations et institutions dédiées à la pêche et actives dans la région.